

Le notaire , les permis de construire CORAL

Et la disparition de la marge de recul du boulevard E.Gazagnaire à Cannes

**Pour ce faire il fallait organiser la disparition virtuelle de la marge de recul, le long du front de mer, du boulevard E Gazagnaire et prétendre, ainsi, pouvoir situer le terrain d'assiette seulement à l'angle des rues Ricord Laty et Esprit Violet .**

**Et du même coup, rendre ce terrain constructible, en échappant à la contrainte de l'article UB 6 du P.O.S. alors en vigueur.**

Le 19 mars 2001 M. le notaire **certifiait** qu'il était chargé d'établir l'acte de vente des parcelles CD20 et CD21 rue E.Violet à Cannes au profit de la SCI COR-AL.

Mais il **négligeait d'informer**, par écrit, **l'acquéreur** et le vendeur sur le fait que le terrain objet de la transaction, **était sous l'emprise d'une marge de recul de 12 mètres** qui frappait les deux parcelles CD 20 et CD21 (Article L.111-5 et suivants du C.U pour obligation de conseil et d'information).

Certes, une information orale aurait été donnée au nouveau propriétaire sur une note de renseignements d'urbanisme délivrée le 3 mars 2003 par le cabinet TERRAGE COTE D'AZUR au Cannel dont le gérant est un homonyme du notaire, coïncidence ou connivence ?

**La publication réglementaire de cette note d'urbanisme n'a jamais été produite, pourquoi ?**

Ce même notaire, en tant que rédacteur de l'acte de vente commet un faux en déclarant **et signant un détachement de parcelles acté au 24 mai 2002**, ou encore mieux **au 02 mai 2002** sur un acte de vente du 20 mars 2003, alors que le Géomètre Expert n'interviendra **que le 1<sup>er</sup> juillet 2002** sur les parcelles CD20 et 21 qui seront enregistrées au cadastre **le 16 août 2002**.

Soit **la falsification des dates**, à deux reprises sur des documents ayant **une valeur juridique !**